

Acte pour amender l'acte d'incorporation de la cité des Trois Rivières.

CONSIDERANT qu'il est désirable d'amender l'acte passé dans la vingtième année du règne de sa majesté, intitulé : *Acte pour faire de plus amples dispositions pour l'incorporation de la ville des Trois Rivières* ; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambule.
20 V. c. 128.

5 I. A l'avenir, notwithstanding les dispositions de la huitième clause du dit acte, l'avis de l'élection du maire et des conseillers de la dite cité pourra être signé par le président de la dite élection.

Avis d'élection, comment sera signé.

10 II. Notwithstanding les dispositions du second paragraphe de la onzième clause du dit acte, tout maire ou tout conseiller qui négligera ou manquera sans la permission du conseil, d'assister aux séances du dit conseil pendant deux mois consécutifs, soit qu'il soit présent en la dite cité ou absent d'icelle, pourra être remplacé en la manière pourvue par la dite section du dit acte.

Absence de deux mois rendra vacant le siège du maire, etc.

15 III. Si l'élection du maire est contestée, cette contestation se fera de la même manière que la contestation de l'élection des conseillers ou d'aucun d'eux.

Contestation de l'élection du maire.

20 IV. En sus des pouvoirs conférés au conseil par la vingt-troisième clause du dit acte, de choisir, en l'absence du maire, un des conseillers pour exercer les fonctions de président pendant la séance ; chaque fois que le maire sera ou devra, dans l'opinion du conseil, être absent pendant au moins un mois, le conseil pourra choisir et nommer un des conseillers pour être pro-maire, qui, en l'absence du maire aura tous ses pouvoirs et devra remplir tous ses devoirs.

Un pro-maire peut être nommé en certains cas.

25 V. Notwithstanding toute chose à ce contraire dans la quarante-unième clause du dit acte, le conseil pourra faire vendre, en la manière mentionnée dans la dite clause, tout immeuble, lorsque les cotisations imposées sur icelui n'auront pas été payées depuis deux ans écoulés, soit avant, soit depuis la passation du dit acte, ou lorsqu'il sera dû deux années d'arrérages de rentes, si c'est un terrain situé dans la com-
30 mune de la dite cité ; Et chaque fois que le propriétaire ou possesseur d'aucun terrain dans la dite cité, négligera ou refusera de faire, améliorer, réparer et entretenir en bon ordre aucun chemin, rue, ruelle, trottoir, clôture, fossé, pont ou égoût auxquels il pourrait être obligé, le conseil pourra les faire, améliorer, réparer, entretenir et tenir en
35 bon ordre, aux frais de tel propriétaire ou possesseur, et louer ou faire vendre sans délai le dit immeuble, ou partie d'icelui, pour le recouvrement des dépenses ainsi faites par le dit conseil.

Immeuble peut être vendu pour deux années d'arrérages.

Le conseil pourra faire, etc., les chemins, etc., et recouvrer le montant, si le propriétaire ne les fait pas.